

DECISION DCC 22-376
DU 24 NOVEMBRE 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 14 février 2022, enregistrée à son secrétariat le 18 février 2022 sous le numéro 0266/062/REC-22, par laquelle monsieur Zinsou Damien GOUNOU, en détention à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle :
« *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Sylvain Messan NOUWATIN, André KATARY et madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE, Conseillers, constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement trois (03) de ses membres ;



Considérant que le requérant affirme qu'il est poursuivi pour des faits de vol à mains armées et de détention illégale d'armes perfectionnées et mis en détention provisoire le 16 avril 2019 ; qu'il indique que le dossier a suivi toutes les étapes et soutient qu'il totalise plus de 33 mois de détention sans que l'information ouverte ne soit clôturée en violation des dispositions de l'article 147 du code de procédure pénale ; qu'il demande à la Cour de déclarer son maintien en détention contraire à la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le juge du deuxième cabinet d'Instruction par intérim du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo observe que la procédure du dossier suit son cours et tous les actes d'instruction ont été accomplis ; qu'il conclut que le dossier est communiqué en règlement définitif le 21 février 2021 ;

Vu les articles 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 du code de procédure pénale ;

Considérant que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'en outre, l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale dispose : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; qu'il en résulte que la durée maximale de détention provisoire en matière criminelle ne saurait donc excéder 30 mois, tous renouvellements y compris sauf les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort du dossier que le requérant a été placé en détention provisoire dans le cadre d'une procédure judiciaire ; qu'il y a lieu de conclure que sa détention n'est pas



arbitraire de ce chef ; que toutefois, le requérant est poursuivi pour des faits criminels de vol à mains armées et de détention illégale d'armes perfectionnées, des infractions qui impliquent matériellement un épanchement de sang et qui sont donc exclues du champ d'application de l'article 147 alinéa 6 sus cité dont il se prévaut ; qu'en conséquence sa détention n'est pas abusive ;

Considérant qu'en outre, l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale dispose : « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- cinq (05) ans en matière criminelle.

- trois (03) ans en matière correctionnelle » ; qu'il découle de cette disposition que le délai de l'instruction ne saurait excéder en matière criminelle une durée de cinq (05) années au bout de laquelle l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant est poursuivi pour des faits criminels de vol à mains armées et de détention illégale d'armes perfectionnées ; qu'à la date de la saisine de la Cour le 18 février 2022, il totalise environ 36 mois de détention provisoire, délai qui n'excède pas à la durée légale de clôture de l'information prévue en matière criminelle ; qu'au regard des dispositions de l'article 7.1.d de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples suscitées, il y a lieu de conclure qu'il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : *Dit* que la détention provisoire de monsieur Zinsou Damien GOUNOU n'est ni arbitraire, ni abusive.

Article 2 : *Dit* qu'il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

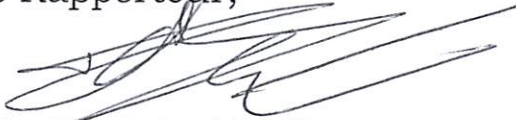
La présente décision sera notifiée à monsieur Zinsou Damien GOUNOU, à monsieur le juge du deuxième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.



Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre novembre deux mille vingt-deux,

| | | |
|------------------|----------------|-----------|
| Messieurs Razaki | AMOUDA ISSIFOU | Président |
| Fassassi | MOUSTAPHA | Membre |
| Rigobert A. | AZON | Membre |

Le Rapporteur,



Rigobert A. AZON.-

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-